

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 19/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS

13 avenue de Chatte
38160 ST MARCELLIN

Références : 2022-Is071SSP
Code AIOT : 0006103136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement BOURBON AP implanté 13 avenue de Chatte 38160 ST MARCELLIN. L'inspection a été annoncée le 21/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURBON AP
- 13 avenue de Chatte 38160 ST MARCELLIN
- Code AIOT : 0006103136
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS a exercé une activité de moulage de pièces plastiques et d'application de peinture sur le site de Saint-Marcellin.

L'activité sur le site de St Marcellin relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 (application de peinture) de la nomenclature des installations classées et était encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-5627 du 03 décembre 1991 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 97-2500 du 21 avril 1997.

La société BOURBON AP exploite également un site sur la commune de Chatte. En 2015, elle a transféré l'activité du site de St-Marcellin sur le site de Chatte.

La cessation d'activité sur le site de St Marcellin a été notifiée par l'exploitant le 24 avril 2015 pour

un arrêt des installations au 30 septembre 2015.

Le mémoire de cessation d'activité a été établi le 21 septembre 2016. Dans ce mémoire, l'exploitant indique les mesures mises en œuvre ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Il précise notamment que la plupart des équipements, machines et matériels liés à l'activité a été transférée sur le site de Chatte. Les chaînes de peintures ont été démantelées et éliminées. Un stock de peintures non conformes et les eaux de vidange de la cabine de peinture ont également été éliminés. Les justificatifs d'élimination correspondants sont fournis dans le mémoire de cessation.

La présente visite d'inspection a pour objectif de contrôler l'état de mise en sécurité du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité des installations	Code de l'environnement , article R. 512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés, l'inspection des installations classées considère que le site est mis en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle N° 1 : Mise en sécurité des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1 (version applicable à la date de la notification de la cessation d'activité)
Prescription contrôlée : [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

✓ Élimination des produits dangereux et des déchets / Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux sur le site. En revanche, l'inspection a constaté qu'il demeure dans le bâtiment d'exploitation des stockages de diverses pièces en plastique, ainsi que des équipements de moulage et un transpalette. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de stockages pour les besoins du service après-vente du site de Chatte et a précisé que l'ensemble de ces stockages et équipements allait être transféré sur l'autre site d'ici fin septembre, avant la vente du site de St Marcellin.

Dans la cours du site, l'inspection a constaté la présence d'une benne contenant des déchets de ferrailles. L'exploitant a indiqué que les déchets de ferrailles seraient également éliminés avant la vente du site.

Les justificatifs de vidange, nettoyage, dégazage et élimination de la cuve enterrée de gazole avaient été transmis par l'exploitant par mail du 05 août 2022 avant l'inspection.

Au niveau des utilités, le mémoire de cessation d'activité précise que la cuve de propane a été retirée par Antargaz en 2016. L'inspection a effectivement constaté que la cuve n'était plus présente. Par ailleurs, l'électricité était coupée, sauf dans le bâtiment d'accueil.

✓ Limitation de l'accès au site

Lors de la visite, le site était clôturé et fermé par un portail. Une ouverture du bâtiment d'exploitation était murée.

✓ Effets sur l'environnement

L'exploitant a réalisé des diagnostics de sols en 2016, 2018 et 2022. Ces diagnostics mettent en évidence une pollution modérée en hydrocarbures à proximité de la cuve enterrée de gazole et deux impacts localisés en métaux (cuivre, nickel et zinc) à proximité de la cuve enterrée de gazole et au niveau de l'ancienne aire de lavage.

Les terres polluées aux hydrocarbures au niveau de la cuve de gazole ont été excavées et éliminées en biocentre à Château-Gaillard. Le rapport de fin de travaux, contenant les justificatifs d'élimination, a été fourni en amont de la visite d'inspection par mail du 05 août 2022. La zone excavée a été remblayée en partie par les terres inertes issues du recouvrement de l'ancienne cuve après analyses de celles-ci et en partie par des matériaux d'apport extérieur. Lors de la présente visite, l'inspection a constaté le remblaiement de la fouille. L'exploitant a indiqué qu'un nouvel enrobé serait posé fin août 2022 sur la zone remblayée. Il a précisé qu'un revêtement serait également posé en même temps au droit de l'ancienne aire de lavage conformément aux recommandations de DEKRA lors du diagnostic des sols afin de couper la voie de transfert de la pollution au cuivre et au zinc par ingestion de sol et inhalation de poussières.

✓ Conclusion sur la mise en sécurité du site

Bien qu'il demeure sur le site des stockages de matières combustibles (pièces plastiques), en l'absence de source d'ignition, le risque d'incendie apparaît faible. L'exploitant va transférer ces stockages lors de la vente du site en septembre 2022. Au regard des constats réalisés, le site est considéré comme mis en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet